

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 88 vom 14. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__88

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 88 du 14 février 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 88 del 14 febbraio 2018

Regeste

DROIT COMMUNAUTAIRE, ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE, REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE, FRANCE, ACCORDS BILATÉRAUX ENTRE LA SUISSE ET L'UE, FIXATION DES COTISATIONS | 9 LAVS, 6 RAVS, 13 Règl. 883/2004

Erwägungen

E. 5

a) Le Titre II du règlement (CE) n° 883/2004 (art. 1 à 16) contient des règles qui permettent de déterminer la législation applicable pour toute la généralité des cas. L'art. 11 par. 1 énonce le principe de l'unicité de la législation applicable dans le sens de l'applicabilité de la législation d'un seul Etat membre. Il prévoit en effet que les personnes auxquelles le règlement est applicable sont soumises exclusivement à la législation d'un seul Etat membre. L'art. 13 par. 2 précise par ailleurs que la personne qui exerce normalement une activité non salariée dans deux ou plusieurs Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet Etat membre (let. a), ou à la législation de l'Etat membre dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités, si la personne ne réside pas dans l'un des Etats membres où elle exerce une partie substantielle de son activité (let. b). Pour déterminer si une partie substantielle de l'activité salariée est exercée dans un Etat membre, les critères du temps de travail et/ou de la rémunération doivent être pris en compte ; la réunion de moins de 25% des critères précités indiquera qu'une partie substantielle des activités n'est pas exercée dans l'Etat membre concerné (cf. art. 14 par. 8 du règlement (CE) n° 987/2009 et TF [Tribunal fédéral] 8C_580/2015 du 26 avril 2016 consid. 6.1). b) In casu, vu les dispositions précitées, il convient d'observer que le recourant est exclusivement soumis à la législation de l'Etat de sa résidence, soit la Suisse, où il exerce au domicile une partie substantielle de son activité. Il n'est en effet pas contesté que l'activité déployée par le recourant en France est uniquement accessoire et que l'essentiel des revenus réalisés découle de l'activité indépendante de médecin hypnothérapeute en Suisse. Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'intimée a considéré que la situation du recourant devait être tranchée à l'aune du droit suisse.

E. 6

a) Aux termes de l'art. 5 al. 2 LAVS, on considère comme salaire déterminant toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. A contrario, le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante (art.

E. 9

Sur le vu de l'exposé qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. a) En vertu du droit fédéral, la procédure est gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA). b) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer des dépens, ni au recourant, qui succombe, ni à la caisse intimée, qui n'y a pas droit en sa qualité d'assureur social (cf. art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD ; cf. ATF 128 V 323 ; 127 V 205 ; 126 V 143). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. La décision sur opposition rendue le 7 mars 2016 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Regina Andrade Ortuno, à Montreux (pour B. _____), - Caisse cantonale vaudoise de compensation, à Vevey, - Office fédéral des assurances sociales, à Berne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.